

Arrêt

**n° 155 764 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2004. Elle affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec un ressortissant marocain, lequel serait arrivé en Belgique en août 2007.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la requérante. Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012. A la même date, les requérants se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.739 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 8 janvier 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 7 août 2014, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 155.748 et 155.749 du 29 octobre 2015.

1.6. Le 3 octobre 2014, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de leur enfant, né en Belgique le 18 juin 2009.

1.7. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.762 du 29 octobre 2015.

1.8. En date du 5 mars 2015, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Motivation:

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 15/06/2012, le 07/06/2013 et le 21/08/014. Elle n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.

Mesures préventives:

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e):

se présenter lorsque le fonctionnaire de l'Office des Étrangers le demande, notamment à la date du 16/03/2015 et à la date du 30/03/2015 auprès de l'accueil de la centre de Fedasil à Jodoigne (Adresse : Chaussée de Hannut 141, 1370 Jodoigne).

MOTIF DE LA DÉCISION:

Dans le cadre du Protocole de coopération entre Fedasil et l'OE concernant le trajet d'accompagnement des familles, qui sont accueillies en application de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004. Votre de trajet d'accompagnement a démarré le 05/03/2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9ter, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 7, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et expose que « la décision attaquée, in casu, incontestablement affecte défavorablement la requérante, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, pays dans lequel elle a diligenté plusieurs procédures afin de régulariser son séjour ; [que] force est de constater, qu'avant la prise de cette décision, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique ». Il affirme « qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 74/13 de la Loi, l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la CEDH et expose « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la requérante totalisait, au moment où est prise la décision attaquée, d'un

séjour ininterrompu de plus de dix ans sur le territoire du royaume, y séjournant depuis juin 2004, tandis que son mari, Monsieur [H.M.], totalisait plus de six ans de résidence en Belgique ; [que] l'enfant [A.] quant à lui, est né en Belgique, le 18 juin 2009 ; [qu'] il est donc incontestable et non contesté qu'il existe une véritable cellule familiale dans le chef de la requérante, au sens de l'article 7 de la Charte D.F.U.E et de l'article 8 CEDH ; [que] pour rappel, cette famille a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, qui ont été rejeté (sic) par la partie adverse, mais contre lesquelles ils ont introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux ; que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant , entre la requérante et les membres de sa famille ; qu'il ne ressort nullement de la motivation des actes attaqués que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de la décision d'éloignement de la requérante du territoire du Royaume ; qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire du Royaume ; [que] force est de constater qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 7 août 2014 ; que partant, l'acte attaqué viole incontestablement l'article 7 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle invoque « l'article 24 de la Charte D.F.U.E. » et expose « qu'en l'espèce, l'acte attaqué éloigne la requérante du territoire du Royaume, ce qui l'empêche de pouvoir entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec son enfant [A.] ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant [A.], né et vivant en Belgique depuis toujours, puisse entretenir des relations et contacts personnels avec sa mère ; que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ».

Il fait valoir que « l'ordre de quitter est simplement motivé de manière stéréotypée ; [que] l'acte attaqué ne démontre nullement avoir pris en considération la situation actuelle de la requérante, notamment la demande 9ter du 10 mai 2009 ayant été jugée recevable le 22 février 2011, mais non-fondée par décision de l'Office des étrangers du 31 mai 2012, ainsi que la demande 9ter du 03.10.2014, déclarée irrecevable mais dont recours pendant ; [que] [...] la requérante a introduit un recours en suspension en annulation au Conseil du contentieux, contre cette décision de refus de séjour ; que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, et ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque « l'article 47 de la Charte D.F.U.E », ainsi que l'article 13 de la CEDH, et expose « qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que la requérante a intenté plusieurs procédures actuellement pendantes auprès du Conseil du contentieux :

- Le 1er juin 2012, un recours en suspension et annulation, contre la décision de l'Office des étrangers du 31.05.2012, déclarant non-fondée la demande 9ter du 10.02.2009 ; Ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE 101.893 ;

- Le 20 juin 2013, un recours en suspension et annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 10.12.2012, déclarant irrecevable la demande 9 bis du 18.07.2012 ; Ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE 129.813 ;
- Le 5 septembre 2014, un recours en suspension et annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 07.08.2014, déclarant irrecevable la demande 9 bis du 09.01.2014 ; Ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE 159.033 ;
- Le 5 septembre 2014, deux recours en suspension et annulation contre les décisions de l'Office des étrangers du 07.08.2014, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée ; Ces recours portent les références CCE 159.030 et CCE 159.033 ;
- Le 20 mars 2015, un recours en suspension et annulation contre la décision de l'Office des étrangers du 09.01.2015, déclarant irrecevable la demande 9ter du 03.10.2014 ; Ce recours est à ce jour pendant ».

Elle soutient « [qu'] aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ; [que] cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; [qu'] il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; [que] celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ; [que] dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ; que les parties (sic) peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; [que] [...] la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; [qu'] en effet, l'article 47 de la Charte constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (voir, en ce sens, arrêts Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 37, et Agroconsulting-04, C-93/12, EU:C:2013:432, point 59) aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que partant, la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des différentes procédures pendantes au Conseil du contentieux ».

Elle invoque, en outre, l'article 13 de la Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle fait valoir, à cet égard, qu' « in casu, en février 2009, la requérante avait introduit une première demande 9 ter en raison de la pathologie grave dont souffrait son fils, [A.] ; [que] par décision du 22 février 2011, l'Office des étrangers avait déclaré cette demande recevable, et par décision du 31 mai 2012, statuant au fond, l'Office des étrangers a rejeté

cette demande ; [que] le 1er juin 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision, auprès du Conseil du contentieux ; [que] ce recours est à ce jour pendant et porte la référence CCE 101.893 ; [que] par ailleurs, le 3 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9 ter de la loi, déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 9 janvier 2015 ; [que] le 20 mars 2015, la requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre cette décision, auprès du Conseil du contentieux ; [que] ce recours est à ce jour pendant ; [qu'] au moment de la prise de l'acte attaqué, il est clairement établi que la partie adverse ne pouvait ignorer l'état de santé dans lequel se trouvait la famille de la requérante ; que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; que la décision d'ordre de quitter le territoire expose la requérante à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé de son fils [A.], mineur d'âge dépendant entièrement de sa maman, la requérante ; ce qui serait contraire à l'article 4 de la C.D.F.U.E. ainsi qu'à l'article 3 de la C.E.D.H., qui stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération cette situation ; que partant, il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, incomplète et inadéquate eu égard à l'état de santé actuel de la requérante ; qu'il en résulte dès lors que la décision attaquée, en ce qu'elle enjoint à la requérante de quitter le territoire du Royaume, avant même que le Conseil du contentieux n'ait statué sur les différentes procédures pendantes en suspension et en annulation, a pour conséquence de la soumettre à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine où il n'existe aucun traitement adéquat ; que partant, l'acte attaqué viole ainsi donc les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 CE ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 5, 1°, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er},

de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dès lors qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la requérante.

Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante dans un délai déterminé. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Or, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante n'implique pas une rupture de ses liens avec sa famille dès lors qu'elle est amenée à accompagner son époux contre lequel un ordre de quitter le territoire a également été délivré à la même date du 5 mars 2015.

Quant aux éléments relatifs au long séjour, à son intégration et à la naissance de son enfant en Belgique, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cette articulation du moyen de la requête a fait l'objet d'une procédure distincte dans le cadre de la demande introduite par la requérante et son époux sur la base de l'article 9*bis* de la

Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 août 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

S'agissant des décisions négatives des 31 mai 2012 et 9 janvier 2015, relatives aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et dont les recours seraient pendants devant le Conseil de céans, force est de constater que ces recours ont été respectivement rejetés par les arrêts n° 155.736 et 155.762 du 29 octobre 2015.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi, moins encore de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

3.5. Sur la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu des requérants, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, la requérante expose qu'elle « *n'a [pas] été invitée par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une longue résidence de plus de dix ans en Belgique* ».

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, les éléments précités ont tous été soulevés dans le cadre de la demande introduite par la requérante et son époux sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 août 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.745 du 29 octobre 2015.

Dès lors, il ne peut être affirmé que l'audition préalable de la requérante par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit

garanti par la Convention, alors que la requérante reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé *supra* au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la requérante n'explique pas davantage en quoi et comment ledit article a pu être violé par la décision entreprise.

Quoi qu'il en soit, le Conseil entend souligner que la requérante a été entendue dans le cadre des recours introduits auprès du Conseil de céans contre les décisions invoquées en terme de requête, prises à son encontre les 31 mai 2012, 10 décembre 2012, 7 août 2014 et 9 janvier 2015 au cours desquels elle a pu bénéficier d'un recours effectif. Or, force est de constater que lesdits recours ont été respectivement rejetés par les arrêts n° 155.736, 155.739, 155.745, 155.748, 155.749 et 155.762 du 29 octobre 2015, de sorte que la requérante n'a plus aucun intérêt à son argumentaire. La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation des articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE, ni de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'époux et l'enfant mineur de la requérante étaient amenés à l'accompagner, à la suite de la mesure d'éloignement prise également à l'encontre de son époux à la même date du 5 mars 2015, d'une part, et du fait que son enfant mineur n'est nullement autorisé au séjour en Belgique, d'autre part.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

